



Assemblée générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages ;
- b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. La première phrase de l'article 4 énumère les questions pour lesquelles les dispositions de la Convention priment sur celles du droit interne, à savoir la formation du contrat et les droits et obligations des parties¹, tandis que la seconde phrase contient une liste non exhaustive des questions sur lesquelles elle ne porte pas, à savoir la validité du contrat ou de l'une quelconque de ses clauses ou de l'un quelconque de ses usages ainsi que les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues. Les questions visées dans la seconde partie de l'article 4 n'ont pas été traitées dans la Convention car cela en aurait retardé l'adoption².

2. Les questions qui ne sont pas régies par la Convention doivent être réglées conformément à l'ensemble de règles uniformes applicable³ ou au droit interne applicable⁴.

Questions sur lesquelles porte la Convention

3. En ce qui concerne la formation du contrat, la Convention régit simplement la question des conditions objectives pour la conclusion du contrat⁵. La question de savoir si un contrat est valablement formé, en revanche, est soumise aux règles nationales applicables, à l'exception des questions au sujet desquelles la Convention contient des règles détaillées⁶. Ainsi donc, les questions telles que l'aptitude à former un contrat⁷ et les conséquences d'une erreur, la contrainte et la fraude sont laissées au droit interne applicable⁸. Lorsque, toutefois, une partie a tort au sujet des qualités des marchandises à fournir ou de la solvabilité de l'autre partie, les règles du droit applicable cèdent le pas à celles de la Convention, étant donné que la Convention traite de ces questions de manière exhaustive.

4. Si l'article 4 ne fait pas mention de la charge de la preuve comme l'une des questions sur lesquelles porte la Convention, certains tribunaux⁹ (mais pas tous¹⁰)

¹ CNUDCI, Décision 241 [Cour de Cassation, France, 5 janvier 1999].

² Voir Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale de marchandises relatif aux travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) (A/CN.9/142), reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, 1978, aux pages 75 à 77, par. 48 à 51, 66 et 69.

³ Voir CNUDCI, Décision 202 [Cour d'appel de Grenoble, France, 13 septembre 1995], indiquant que la cession de créances n'est pas régie par la Convention et appliquant la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international étant donné que la cession entrait dans son champ d'application (voir texte intégral de la décision).

⁴ Voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

⁵ Voir CNUDCI, Décision 95 [Zivilgericht Basel-Stadt, Suisse, 21 décembre 1992] (voir texte intégral de la décision).

⁶ Voir CNUDCI, Décision. 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).

⁷ Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 22 octobre 2001, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/1_4901i.htm> ; CNUDCI, Décision 5 [Landgericht Hamburg, Allemagne, 26 septembre 1990].

⁸ Voir Schiedsgericht der Handelskammer Zürich, Suisse, jugement n° 273/95, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=396&step=FullText>>.

⁹ Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] ; CNUDCI, Décision 331 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 février 1999] ; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] ; CNUDCI, Décision 97

ont conclu que la Convention régit également cette question¹¹. Ce point de vue se fonde sur le fait que la Convention, dans un cas au moins, à l'article 79, traite expressément de la charge de la preuve¹². Etant donné que la question est donc régie par la Convention, bien que sans y être tranchée de façon expresse, le paragraphe 2 de l'article 7 stipule que la question doit être réglée conformément aux principes généraux dont s'inspire la Convention¹³. En ce qui concerne l'affectation de la charge de la preuve, les principes généraux ci-après ont été énumérés : la partie qui souhaite tirer des avantages juridiques d'une disposition est tenue de prouver l'existence des préalables de fait pour cette disposition¹⁴ ; toute partie qui demande une exception doit prouver les préalables de fait pour cette exception¹⁵.

5. Ces principes ont amené les tribunaux à statuer que l'acheteur qui affirme que les marchandises ne sont pas conformes doit prouver leur défaut de conformité ainsi que l'existence d'un préavis approprié de défaut de conformité¹⁶. De même, deux tribunaux ont décidé que l'acheteur devait payer le prix et n'avait pas droit à des dommages-intérêts ou à résilier le contrat en raison du défaut de conformité des marchandises étant donné qu'il n'avait pas prouvé le défaut de conformité des marchandises conformément à l'article 35¹⁷. Dans une affaire, un tribunal a décidé que l'acheteur avait perdu le droit d'invoquer le défaut de conformité étant donné qu'il n'avait pas été en mesure de prouver qu'il en avait donné un préavis suffisant au vendeur¹⁸.

6. Dans deux affaires, les principes généraux susmentionnés ont amené les tribunaux à décider qu'en vertu de l'article 42, qui prévoit que le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur était tenu de prouver que le

[Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

¹⁰ Voir CNUDCI, Décision 261 [Berzirksgericht der Sanne, Suisse, 20 février 1997] ; CNUDCI, Décision 103 [Arbitrage – Chambre de commerce internationale n° 6653, 1993].

¹¹ Pour une décision qui évoque la question de la charge de la preuve, sans la résoudre, voir CNUDCI, Décision 253 [Cantone del Ticino Tribunale d'appello, Suisse, 15 janvier 1998].

¹² Pour cette argumentation, voir Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 19 ; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999].

¹³ Voir CNUDCI, Décision 97 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 9 septembre 1993].

¹⁴ Pour les références à ce principe, voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] ; Landgericht Frankfurt, 6 juillet 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1^{er} juillet 1994] (voir texte intégral de la décision) ; Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Guirisprudenza italiana*, 2003, 896 ff.

¹⁵ Trib. Rimini, Italie, 26 novembre 2002, *Guirisprudenza italiana*, 2003, 896 ff.

¹⁶ Voir CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] ; CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

¹⁷ Voir Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1^{er} juillet 1994].

¹⁸ Voir Rechtbank Koophandel Hasselt, Belgique, 21 janvier 1997, Unilex.

vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer les droits du tiers en matière de propriété industrielle ou de propriété intellectuelle¹⁹.

7. Ces principes généraux ont également motivé plusieurs décisions concernant la question des dommages-intérêts. A cet égard, un tribunal a déclaré que, conformément à la Convention, l'acheteur lésé doit fournir la preuve des conditions préalables objectives à l'appui de sa demande de dommages-intérêts. Ainsi donc, il doit prouver le dommage, le lien de cause à effet entre le manquement au contrat et les dommages ainsi que le caractère prévisible de la perte subie²⁰. Dans d'autres affaires, il a été indiqué de façon plus générale que la partie qui demande une indemnisation doit fournir la preuve du dommage subi²¹.

Validité du contrat et des usages

8. Bien que la Convention laisse en général les questions de validité du contrat au droit national applicable²², elle énonce à un égard des règles qui pourraient contredire celles du droit national applicable en matière de validité²³. L'article 11 prévoit qu'un contrat pour la vente internationale de marchandises n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme, alors que dans certains systèmes juridiques, l'exigence de forme pour un contrat de vente de marchandises est considérée comme une condition de la validité du contrat.

9. La question de savoir si un contrat a été valablement conclu par un tiers agissant au nom de l'une des parties est laissée au droit national applicable, étant

¹⁹ Voir *Rechtbank Zwolle*, Pays-Bas, 1er mars 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 95 ; *Hof Arnhem*, Pays-Bas, 21 mai 1996, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 398.

²⁰ CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision) ; pour une autre affaire portant sur les questions de dommages-intérêts et la charge de la preuve, voir CNUDCI, Décision 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997], dans laquelle il est indiqué qu'un acheteur a généralement droit à des intérêts sur la perte de bénéfices, mais que dans le cas considéré, l'acheteur avait perdu ce droit car il n'avait pas fourni la preuve du délai dans lequel ce bénéfice aurait été réalisé (voir texte intégral de la décision).

²¹ Voir CNUDCI, Décision 380 [Tribunale di Pavia, Italie, 29 décembre 1999] ; CNUDCI, Décision 210 [Audiencia Provincial Barcelona, Espagne, 20 juin 1997] ; *Landgericht Düsseldorf*, Allemagne, 25 août 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>>.

²² Voir [Federal] Southern District Court for New York, 10 mai 2002, 2002 U.S. Dist. LEXIS 8411 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp. c. Barr Labs. Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020510u1.html>> ; [Federal] Northern District Court for California, 21 juillet 2001, 2001 U.S. Dist. LEXIS 16000, 2001 Westlaw 1182401 (*Asante Technologies, Inc. c. PMC-Sierra, Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/010727u1.html>> ; *Oberster Gerichtshof*, Autriche, 7 septembre 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/8_2200v.htm> ; *Hof van Beroep Antwerpen*, Belgique, 18 juin 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-06-18.htm>>.

²³ Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 10 mars - 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 17.

donné que la question de représentation n'est pas régie par la Convention²⁴. Il en va de même de la validité des conditions types des contrats²⁵.

10. La validité des usages - qui n'est pas traitée dans la Convention²⁶, mais est laissée au droit interne applicable²⁷ - doit être séparée de la question de la définition des usages, dans quelles circonstances ils lient les parties et quels sont leurs liens avec les règles énoncées dans la Convention ; ces questions font l'objet de l'article 9²⁸.

Effets sur la propriété des marchandises vendues

11. La Convention précise qu'elle ne régit pas le transfert de la propriété des marchandises vendues²⁹. Lors de son élaboration, il n'a pas été jugé possible d'établir une règle uniforme à cet égard³⁰. Ainsi donc, les effets sur la propriété des marchandises vendues sont laissés au droit interne applicable et seront déterminés par les règles du droit international privé du for.

12. La Convention ne traite pas non plus de la validité de la clause de réserve de propriété³¹.

Autres questions sur lesquelles ne porte pas la Convention

13. La Convention elle-même énumère expressément quelques exemples des questions dont elle ne traite pas³². Il y a de nombreuses autres questions dont

²⁴ Voir CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 333 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 11 juin 1999] (voir texte intégral de la décision) ; Landgericht Berlin, 24 mars 1999, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText>> ; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (voir texte intégral de la décision) ; AG Tessin, Suisse, 12 février 1996, *Schweizerische Zeitschrift für europäisches und internationales Recht*, 1996, 135 ff. ; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] ; CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] (voir texte intégral de la décision).

²⁵ Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/8_2200v.htm> ; Rechtbank Zutphen, Pays-Bas, 29 mai 1997, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1998, n° 110 ; AG Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>>.

²⁶ Voir Oberster Gerichtshof, 21 mars 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, 40 et seq.

²⁷ *Id.*

²⁸ Voir CNUDCI, Décision 240 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 15 octobre 1998].

²⁹ Voir également [Federal] Northern District for Illinois, 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industrieel c. Leeco Steel Products, Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020328u1.html>>.

³⁰ Voir Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 10 mars - 11 avril 1980, Documents officiels, Documents de la Conférence et comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions principales, 1981, 17.

³¹ Voir CNUDCI, Décision 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] ; CNUDCI, Décision 226 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 16 janvier 1992].

³² A côté des questions énumérées à l'article 4, l'article 5 prévoit que "la Convention ne s'applique

Convention ne traite pas. Les tribunaux ont recensé les questions ci-après comme n'étant pas visées par la Convention : validité d'une clause d'élection de for³³, validité d'une clause de pénalité³⁴, validité d'un accord de règlement³⁵, cession de créances³⁶, cession de contrat³⁷, compensation³⁸ - (au moins lorsque les créances ne découlent pas de contrats régis par la Convention)³⁹ - statut de limitations⁴⁰,

pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises". Voir le document relatif à l'article 5.

- ³³ Voir Camara Nacional de los Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 14 octobre 1993, Unilex.
- ³⁴ Voir Rechtbank van Koophandel Hasselt, 17 juin 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-06-17.htm>> ; Hof van Beroep Antwerpen, Belgique, 18 juin 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1996-06-18.htm>> ; Hof Arnhem, Pays-Bas, 22 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 514 ; CNUDCI, Décision 104 [Arbitrage – Chambre de commerce internationale n° 7197, 1993].
- ³⁵ Voir CNUDCI, Décision 47 [Landgericht Aachen, Allemagne, 14 mai 1993] (voir texte intégral de la décision).
- ³⁶ Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/8_2200v.htm> ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2000, 77 ; CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 12 février 1998] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 334 [Obergericht des Kantons Thurgau, Suisse, 19 décembre 1995] ; Trib. Comm. Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex ; CNUDCI, Décision 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] ; BG Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, Unilex.
- ³⁷ Voir CNUDCI, Décision 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995] (voir texte intégral de la décision).
- ³⁸ Voir Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001, *Internationales Handelsrecht*, 2002, 27 ; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 114 f. ; CNUDCI, Décision 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] ; CNUDCI, Décision 259 [Kantonsgericht Freiburg, Suisse, 23 janvier 1998] ; Landgericht Hagen, Allemagne, 15 octobre 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; Landgericht München, Allemagne, 6 mai 1997, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/341.htm>> ; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 169 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 juillet 1996] ; Landgericht Duisburg, Allemagne, 17 avril 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 289 [Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 21 août 1995] ; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/164.htm>> ; Rechtbank Middelburg, Pays-Bas, 25 janvier 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1996, n° 127 ; Amtsgericht Mayen, Allemagne, 19 septembre 1994, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>> ; CNUDCI, Décision 281 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993] ; CNUDCI, Décision 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] ; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, Unilex ; CNUDCI, Décision 99 [Rechtbank Arnhem, Pays-Bas, 25 février 1993].
- ³⁹ Pour l'application de la Convention au droit à compensation pour des créances découlant de contrats qu'elle régit, voir Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 114 f. ; CNUDCI, Décision 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997] (voir texte intégral de la décision).
- ⁴⁰ Voir Rechtbank van Koophandel Ieper, 29 janvier 2001, accessible sur l'Internet <<http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm>> ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000, accessible sur l'Internet <http://www.cisg.at/8_2200v.htm> ; CNUDCI, Décision 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 297 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 21 janvier 1998] (voir texte intégral de la décision) ; Oberster Gerichtshof, Autriche, 25 juin 1998, *Zeitschrift für*

question de savoir si un tribunal est compétent⁴¹ et, en règle générale, toute autre question de droit procédural⁴², prise en charge des créances⁴³, reconnaissance des créances⁴⁴, effets du contrat sur les tiers⁴⁵ et question de la coresponsabilité⁴⁶. De l'avis de certains tribunaux, la Convention ne traite pas les demandes de réparation pour faute⁴⁷.

14. Un tribunal a estimé que la Convention ne traite pas de la forclusion⁴⁸, bien que d'autres tribunaux aient conclu que la forclusion devrait être considérée comme principe général de la Convention⁴⁹. Par ailleurs, un tribunal a décidé que la question de savoir à qui entre le vendeur et le tiers créancier revenaient les droits prioritaires sur les marchandises n'entraîne pas dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 4 de la CVIM, mais était en revanche régie par le droit interne applicable, en vertu duquel c'est le tiers créancier qui l'emporte⁵⁰.

15. De l'avis de certains tribunaux, la question de la monnaie dans laquelle s'effectuent les paiements n'est pas traitée dans la Convention et, en l'absence d'un choix fait par les parties⁵¹, la question est laissée au droit interne applicable⁵². De

Rechtsvergleichung, 2000, 77 ; CNUDCI, Décision 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] ; CNUDCI, Décision 249 [Cour de Justice Genève, Suisse, 10 octobre 1997] ; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 11 octobre 1995, accessible sur l'Internet <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/> ; CNUDCI, Décision. 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] ; tribunal d'arbitrage de la CCI, jugement n° 7660/KJ, *ICC Court of Arbitration Bulletin*, 1995, 69 ff.

⁴¹ Voir CNUDCI, Décision 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995] (voir texte intégral de la décision).

⁴² Bundesgericht, Suisse, 11 juillet 2000, accessible sur l'Internet <<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/text/000711s1german.html>>.

⁴³ Voir Oberster Gerichtshof, Autriche, 24 avril 1997, *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 1997, 89 ff.

⁴⁴ Voir CNUDCI, Décision 338 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 23 juin 1998].

⁴⁵ Voir [Federal] Northern District for Illinois, 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020328u1.html>> ; CNUDCI, Décision 269 [Bundesgerichtshof Allemagne, 12 février 1998].

⁴⁶ Voir Landgericht München, Allemagne, 25 janvier 1996, accessible sur l'Internet <<http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/>>.

⁴⁷ [Federal] Southern District Court for New York, 10 mai 2002, 2002 U.S. Dist. LEXIS 8411 (*Geneva Pharmaceuticals Tech. Corp. c. Barr Labs. Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020510u1.html>> ; CNUDCI, Décision 420 [Federal District Court, Eastern District of Pennsylvania, 29 août 2000].

⁴⁸ Arrondissementsrechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, n° 231.

⁴⁹ Voir CNUDCI, Décision 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir texte intégral de la décision) ; CNUDCI, Décision 94 [Arbitrage - Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, 15 juin 1994] ; CNUDCI, Décision 93 [Arbitrage - Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft – Vienne, 15 juin 1994] (voir texte intégral de la décision) ; Hof s'Hertogenbosch, 26 février 1992, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1992, n° 354.

⁵⁰ [Federal] Northern District for Illinois, 2002 Westlaw 655540 (*Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc.*), accessible sur l'Internet <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020328u1.html>>.

⁵¹ Pour une affaire portant expressément sur le fait que les parties sont libres de choisir la monnaie, étant donné que la Convention ne traite pas de cette question, voir CNUDCI, Décision 84 [Oberlandesgericht Frankfurt am Main, Allemagne, 20 avril 1994] (voir texte intégral de la décision).

⁵² Voir Oberster Gerichtshof, 22 octobre 2001, accessible sur l'Internet

l'avis d'un tribunal, la question de la monnaie dans laquelle se fait le règlement, en l'absence d'un accord des parties, doit être déterminée en fonction de la monnaie du lieu de règlement déterminé sur la base de l'article 57⁵³.

<http://www.cisg.at/1_4901i.htm> ; CNUDCI, Décision 255 [Tribunal Cantonal du Valais, Suisse, 30 juin 1998] ; CNUDCI, Décision 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (voir texte intégral de la décision).

⁵³ CNUDCI, Décision 80 [Kammergericht Berlin, Allemagne, 24 janvier 1994] ; voir, toutefois, Landgericht Berlin, 24 mars 1998, accessible sur l'Internet <<http://www.unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=440&step=FullText>>, dans laquelle il est dit expressément qu'une minorité seulement estime que la Convention traite de cette question de manière implicite, en faisant allusion à la monnaie du lieu où le prix doit être acquitté.